



Pacte international relatif aux droits civils et politiques

Distr. générale
6 mai 2025
Français
Original : anglais

Comité des droits de l'homme

Observations finales concernant le deuxième rapport périodique du Zimbabwe*

1. Le Comité des droits de l'homme a examiné le deuxième rapport périodique du Zimbabwe¹ à ses 4191^e et 4192^e séances², les 6 et 7 mars 2025. À sa 4212^e séance, le 21 mars 2025, il a adopté les observations finales ci-après.

A. Introduction

2. Le Comité sait gré à l'État Partie d'avoir accepté la procédure simplifiée d'établissement des rapports et d'avoir soumis son deuxième rapport périodique en s'appuyant sur la liste de points établie au préalable dans le cadre de cette procédure³. Il apprécie l'occasion qui lui a été offerte de renouer un dialogue constructif avec la délégation de haut niveau de l'État Partie, après l'examen précédent datant de 1998, un dialogue constructif au sujet des mesures prises pendant la période considérée pour appliquer les dispositions du Pacte. Il remercie l'État Partie des réponses fournies oralement par sa délégation et des renseignements complémentaires qui lui ont été communiqués par écrit.

B. Aspects positifs

3. Le Comité salue l'adoption par l'État Partie des mesures législatives, institutionnelles et gouvernementales ci-après :

- a) L'adoption de la loi sur l'abolition de la peine de mort, en 2024 ;
- b) Le lancement du plan national d'adaptation aux changements climatiques, en 2024 ;
- c) L'adoption de la loi portant modification du droit pénal (protection de l'enfance et de la jeunesse), en 2024 ;
- d) L'adoption de la loi portant modification de la loi sur l'enfance, en 2023 ;
- e) L'adoption de la loi sur les mariages, en 2022 ;
- f) L'adoption de la loi portant création de la Commission zimbabwéenne indépendante d'examen des plaintes, en 2022 ;
- g) Le lancement de la politique nationale en matière de handicap, en 2021 ;
- h) La création du mécanisme national d'orientation pour les migrants vulnérables, en 2019 ;

* Adoptées par le Comité à sa 143^e session (3-28 mars 2025).

¹ [CCPR/C/ZWE/2](#).

² Voir [CCPR/C/SR.4191](#) et [CCPR/C/SR.4192](#).

³ [CCPR/C/ZWE/QPR/2](#).



- i) L'adoption de la loi sur la Commission zimbabwéenne pour l'égalité des sexes, en 2015 ;
 - j) L'adoption de la loi portant modification de la Constitution zimbabwéenne (n° 20), en 2013 ;
 - k) L'adoption de la loi portant création de la Commission zimbabwéenne des droits de l'homme, en 2012 ;
 - l) L'adoption de la loi relative à la violence familiale, en 2006 ;
 - m) L'adoption de la loi relative à la Commission de lutte contre la corruption, en 2004 ;
 - n) L'adoption de la loi sur les infractions à caractère sexuel, en 2001.
4. Le Comité note avec satisfaction que l'État Partie a ratifié les instruments internationaux ci-après, ou y a adhéré :
- a) La Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, en 2024 ;
 - b) La Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance, en 2022 ;
 - c) La Convention relative aux droits des personnes handicapées, en 2013 ;
 - d) Le Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits des personnes handicapées, en 2013 ;
 - e) Le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, en 2013 ;
 - f) Le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, en 2012 ;
 - g) La Convention de l'Union africaine sur la prévention et la lutte contre la corruption, en 2006 ;
 - h) Le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits de la femme en Afrique, en 2008 ;
 - i) La Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, en 1995 ;
 - j) La Convention de 1999 sur les pires formes de travail des enfants (n° 182), de l'Organisation internationale du Travail, en 2000.

C. Principaux sujets de préoccupation et recommandations

Application du Pacte

5. Le Comité salue les efforts que l'État Partie a déployés pour rendre les lois en vigueur pleinement conformes aux dispositions de la Constitution et du Pacte et prend note des renseignements fournis concernant les cas dans lesquels les dispositions du Pacte ont été directement appliquées par les tribunaux nationaux, mais regrette que le Pacte n'ait pas la primauté en cas d'incompatibilité avec le droit interne (art. 2).

6. Conformément aux précédentes recommandations du Comité⁴, l'État Partie devrait faire en sorte que toutes les dispositions du Pacte soient pleinement transposées dans l'ordre juridique interne et qu'il leur soit donné plein effet, et que l'interprétation et l'application de sa législation soient en parfaite adéquation avec les obligations mises à sa charge par le Pacte. En outre, il devrait faire mieux connaître aux agents de l'État, aux juges, aux avocats, aux procureurs et au grand public les dispositions du Pacte et

⁴ CCPR/C/79/Add.89, par. 11.

la façon de les appliquer en droit interne. Il devrait aussi envisager d'adhérer au premier Protocole facultatif se rapportant au Pacte.

Institution nationale des droits de l'homme

7. Le Comité note avec préoccupation que la Commission zimbabwéenne des droits de l'homme ne dispose pas des ressources humaines et financières suffisantes pour lui permettre de s'acquitter efficacement de son mandat, ce qui a pour effet de ralentir la décentralisation destinée à renforcer sa présence sur le terrain. Il note également avec préoccupation que la Commission ne jouit pas d'une autonomie financière et opérationnelle vis-à-vis du pouvoir exécutif, ce qui limite sa capacité de s'acquitter de son mandat avec efficacité et en toute indépendance. Enfin, il relève avec préoccupation que la procédure de nomination des hauts responsables de la Commission manque de transparence (art. 2).

8. L'État Partie devrait :

a) **Allouer à la Commission zimbabwéenne des droits de l'homme les ressources humaines et financières suffisantes pour lui permettre de s'acquitter de son mandat avec efficacité et en toute indépendance, notamment d'appliquer des plans visant à renforcer sa présence sur le terrain, dans le plein respect des Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris) ;**

b) **Veiller à l'autonomie financière et opérationnelle de la Commission en modifiant la loi portant création de cet organe, afin de lui permettre de recevoir des fonds de donateurs sans l'autorisation préalable de l'administration ; établir un système financier permettant de garantir la transparence par la publication régulière d'informations financières ; habiliter expressément la Commission à rendre compte de son action directement au Parlement plutôt qu'à l'exécutif ;**

c) **Veiller à adopter une procédure de sélection et de nomination des hauts responsables de la Commission zimbabwéenne des droits de l'homme qui soit claire, transparente, participative et fondée sur le mérite, et qui permette d'assurer le pluralisme.**

Mesures de lutte contre la corruption

9. Le Comité prend note des mesures que l'État Partie a prises pour lutter contre la corruption, notamment de l'adoption de la stratégie nationale de lutte contre la corruption (2020-2024) et de la création de la Commission zimbabwéenne de lutte contre la corruption, de l'Unité policière de lutte contre la corruption, de l'Unité spéciale de lutte contre la corruption et de tribunaux spécialisés dans la lutte contre la corruption. Il est toutefois préoccupé par les informations indiquant que des militants et des journalistes qui luttent contre la corruption sont agressés, arrêtés et placés en détention, et que des procureurs et des juges instruisant des affaires de corruption font l'objet de menaces. Il prend note des renseignements fournis par l'État Partie sur le nombre d'enquêtes menées et de poursuites engagées dans des affaires de corruption pendant la période considérée, mais regrette de ne pas avoir reçu de renseignements concernant les types d'affaires portées devant les tribunaux spécialisés dans la lutte contre la corruption, le nombre d'affaires dans lesquelles les accusés ont été déclarés coupables et sanctionnés et les affaires de corruption active ou passive dans lesquelles de hauts fonctionnaires auraient été impliqués. Il regrette également de ne pas avoir reçu de données provenant d'autres institutions compétentes (art. 2 et 25).

10. L'État Partie devrait redoubler d'efforts pour prévenir et éliminer la corruption à tous les niveaux. En particulier, il devrait :

a) **Redoubler d'efforts pour veiller à ce que des enquêtes approfondies, indépendantes et impartiales soient menées sans délai sur toutes les allégations selon lesquelles des militants et des journalistes qui luttent contre la corruption ont été agressés, arrêtés et placés en détention, et des magistrats et des juges ont fait l'objet de menaces, et veiller à ce que les auteurs des faits soient poursuivis et, s'ils sont déclarés coupables, condamnés à des peines proportionnées à la gravité de leurs actes, et à ce que les victimes obtiennent réparation ;**

b) Fournir au Comité des informations plus détaillées sur les types d'affaires portées devant les tribunaux spécialisés dans la lutte contre la corruption et d'autres institutions compétentes, sur le nombre d'affaires dans lesquelles les accusés ont été déclarés coupables et sanctionnés et sur les affaires de corruption active ou passive dans lesquelles de hauts fonctionnaires auraient été impliqués ;

c) Mener des campagnes de formation et de sensibilisation pour informer les agents de l'État, les responsables politiques et le grand public des coûts économiques et sociaux de la corruption et leur faire connaître les mécanismes anticorruption existants.

Lutte contre l'impunité et violations des droits de l'homme commises par le passé

11. Le Comité prend acte de la création de la Commission d'enquête sur les troubles survenus en 1983 dans le Matabeleland (Commission Chihambakwe), mais demeure préoccupé par le fait que le rapport de la Commission n'a jamais été rendu public. Il relève en outre avec préoccupation que les graves violations des droits de l'homme commises lors des élections de 2008 demeurent impunies et que les victimes ne disposent pas de voies de recours adéquates. Il regrette aussi que les recommandations figurant dans le rapport de la Commission d'enquête sur les violences qui ont suivi les élections du 1^{er} août 2018 (Commission Motlanthe) n'aient pas été appliquées. Il relève en outre avec préoccupation que la Commission nationale pour la paix et la réconciliation créée en 2018 ne bénéficierait pas d'un soutien politique et ne disposerait pas de ressources suffisantes, si bien qu'elle n'est pas en mesure d'atteindre ses objectifs en matière de vérité et de réconciliation, notamment ceux ayant trait aux exhumations et aux réinhumations (art. 2, 6, 7 et 17).

12. L'État Partie devrait :

a) Publier les conclusions de l'ensemble des rapports et enquêtes des commissions d'enquête afin de renforcer la transparence, l'application du principe de responsabilité et le processus de vérité et de réconciliation ;

b) Enquêter sur les allégations de violations graves des droits de l'homme commises par le passé, poursuivre les auteurs et, s'ils sont déclarés coupables, leur infliger des sanctions appropriées, et garantir aux victimes l'accès à des recours utiles ;

c) Appliquer pleinement les recommandations et les conclusions formulées dans le rapport de la Commission d'enquête sur les violences qui ont suivi les élections du 1^{er} août 2018 (Commission Motlanthe), notamment pour amener les membres des forces de sécurité à rendre des comptes et permettre aux victimes et à leurs proches d'obtenir réparation ;

d) Allouer des ressources financières, humaines et techniques suffisantes aux mécanismes indépendants chargés d'enquêter sur les violations du Pacte commises par le passé afin qu'ils puissent s'acquitter efficacement de leur mandat.

Non-discrimination

13. Le Comité constate que l'interdiction de la discrimination est inscrite dans la Constitution, mais il est préoccupé par les informations concernant des actes de discrimination, des infractions motivées par la haine et des discours de haine qui sont notamment le fait d'agents de l'État et qui ont aggravé la stigmatisation sociale et renforcé les préjugés ayant pour fondement l'orientation sexuelle, l'identité de genre ou le statut par rapport au VIH. Il est particulièrement préoccupé par l'article 73 de la loi portant codification et réforme du droit pénal, qui érige en infraction les relations homosexuelles entre adultes consentants, et par le fait que les infractions motivées par la haine et visant des personnes en raison de leur orientation sexuelle donnent rarement lieu à des enquêtes et des poursuites. Il note que l'État Partie a adopté la politique nationale en matière de handicap en 2021, mais il est conscient que, selon certaines informations, les personnes handicapées sont victimes de discrimination et de stigmatisation et se heurtent à des obstacles qui les empêchent d'avoir accès à l'emploi, aux espaces publics, à la justice et aux services essentiels, comme l'éducation et les soins de santé (art. 2, 3, 19, 20 et 26).

14. **L'État Partie devrait prendre des mesures appropriées pour :**

a) **Lutter contre la discrimination, la stigmatisation et les préjugés, et condamner les discours de haine fondés sur l'orientation sexuelle, l'identité de genre, le handicap ou le statut par rapport au VIH, notamment en dispensant une formation aux agents de l'État, aux membres des forces de l'ordre, aux juges, aux procureurs, aux responsables religieux et aux dirigeants communautaires, et en menant auprès du grand public des activités de sensibilisation visant à promouvoir le respect de la diversité ;**

b) **Abroger ou modifier les dispositions de la loi portant codification et réforme du droit pénal afin de dépenaliser les relations homosexuelles entre adultes consentants ;**

c) **Faire en sorte que tous les actes de discrimination et de violence, en particulier ceux fondés sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre, réelles ou supposées, ou visant des personnes handicapées ou vivant avec le VIH, fassent sans délai l'objet d'une enquête efficace, que les auteurs soient traduits en justice et, s'ils sont déclarés coupables, condamnés à des peines appropriées, et que les victimes obtiennent réparation.**

Égalité entre hommes et femmes

15. Le Comité se félicite des diverses mesures que l'État Partie a prises pour promouvoir l'égalité entre hommes et femmes, mais s'inquiète de la faible représentation des femmes dans la vie publique et dans la vie politique, en particulier aux postes de décision. Il regrette en outre d'apprendre que des femmes élues ou candidates à des fonctions politiques sont victimes de harcèlement et d'agressions en ligne (art. 2, 3, 25 et 26).

16. **L'État Partie devrait redoubler d'efforts pour garantir l'égalité entre hommes et femmes en droit et dans la pratique. En particulier, il devrait prendre toutes les mesures nécessaires pour :**

a) **Assurer la pleine et égale participation des femmes à la vie politique et à la vie publique, notamment aux postes de décision, y compris en adoptant des mesures spéciales ;**

b) **Protéger les candidates ou élues à des fonctions politiques contre le harcèlement, les agressions verbales et la violence, notamment en dénonçant ces actes et en sanctionnant leurs auteurs ;**

c) **Faire en sorte que toutes les allégations de harcèlement et d'agressions visant des femmes qui ont exercé leur droit de participer aux affaires publiques fassent l'objet d'une enquête efficace, que les auteurs soient poursuivis et dûment sanctionnés s'ils sont déclarés coupables ;**

d) **Renforcer l'éducation civique et mener des activités de sensibilisation à l'importance de la participation des femmes aux affaires publiques.**

Violence à l'égard des femmes, y compris violence familiale

17. Le Comité prend note des mesures que l'État Partie a prises pour lutter contre la violence à l'égard des femmes, notamment de l'adoption de la loi de 2006 relative à la violence familiale et de la loi de 2024 portant modification du droit pénal (protection de l'enfance et de la jeunesse), mais demeure préoccupé par l'ampleur de la violence fondée sur le genre, y compris la violence familiale, et en particulier par le nombre élevé de féminicides et le faible taux de signalement des violences par les victimes. Il est également préoccupé de constater que le nombre de poursuites engagées contre les auteurs de violences est faible, alors que l'article 4 de la loi relative à la violence familiale incrimine la violence familiale (art. 2, 3, 6, 7 et 26).

18. Conformément aux précédentes recommandations du Comité⁵, l'État Partie devrait redoubler d'efforts pour éliminer la violence fondée sur le genre, y compris la violence familiale, en prenant les mesures suivantes :

- a) Renforcer les mécanismes visant à faciliter et à encourager le signalement des cas de violence à l'égard des femmes et des filles, notamment en veillant à ce que toutes les femmes aient accès à des informations sur leurs droits, les mesures de protection et les voies de recours ;
- b) Faire en sorte que tous les cas de violence à l'égard des femmes et des filles fassent rapidement l'objet d'une enquête approfondie et que les auteurs soient poursuivis et, s'ils sont déclarés coupables, condamnés à des peines proportionnées à la gravité de l'infraction commise ;
- c) Permettre aux victimes de recevoir l'aide juridique, médicale, financière et psychologique dont elles ont besoin, notamment d'avoir accès à des foyers d'accueil pour elles-mêmes et leurs enfants ;
- d) Faire en sorte que les juges, les procureurs, les membres des forces de l'ordre et le personnel de santé reçoivent une formation appropriée leur permettant de traiter les cas de violence fondée sur le genre de façon efficace et en tenant compte des questions de genre, et augmenter le nombre de femmes juges, procureures et policières ainsi que d'unités spécialisées dans le traitement de ce type de violence ;
- e) Mener des campagnes de sensibilisation sur le caractère inacceptable et les effets préjudiciables de la violence à l'égard des femmes et sur les moyens d'obtenir une protection, une aide et des réparations.

Interruption volontaire de grossesse et droits en matière de sexualité et de procréation

19. Le Comité se félicite de la décision rendue le 22 novembre 2024 en l'affaire *Women in Law in Southern Africa and Talent Forget v. Minister of Health and Child Care and Others*, dans laquelle la Haute Cour du Zimbabwe a jugé que l'article 2 (par. 1) de la loi de 1977 sur l'interruption de grossesse était inconstitutionnel et non valable. Il est toutefois préoccupé par le retard pris dans les travaux visant à modifier l'article 4 de la loi sur l'interruption de grossesse afin d'élargir les conditions dans lesquelles un avortement peut être pratiqué. Il est préoccupé en outre par les taux très élevés de mortalité infantile et maternelle dans l'État Partie, qui s'expliquent par les difficultés auxquelles se heurtent les femmes lorsqu'il s'agit d'accéder aux services essentiels en matière de santé sexuelle et procréative et par le nombre important d'avortements non sécurisés (art. 3, 6, 7 et 24).

20. Compte tenu du paragraphe 8 de l'observation générale n° 36 (2018) du Comité, sur le droit à la vie, l'État Partie devrait prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir l'accès effectif à l'interruption volontaire de grossesse sécurisée. Il devrait :

- a) Réviser les dispositions pertinentes de la loi sur l'interruption de grossesse, conformément à la décision rendue par la Haute Cour du Zimbabwe le 22 novembre 2024, afin que l'accès effectif à un avortement légal et sécurisé soit aussi garanti dans les cas où la grossesse résulte d'un inceste ou d'un viol, y compris d'un viol conjugal, et où la mère est âgée de moins de 18 ans ;
- b) Faire en sorte que les femmes et les filles qui ont recours à l'avortement ou les professionnels de la santé qui les assistent n'encourent aucune sanction pénale ;
- c) Garantir un accès confidentiel et sans entrave à une éducation à la santé sexuelle et procréative et à des services dans ce domaine, ainsi qu'à des méthodes contraceptives d'un coût abordable ;
- d) Intégrer la santé sexuelle et procréative dans les stratégies et programmes nationaux.

⁵ Ibid., par. 14.

Changements climatiques et dégradation de l'environnement

21. Le Comité salue l'adoption de mesures visant à lutter contre les changements climatiques, notamment la politique climatique nationale de 2017, le plan national d'adaptation aux changements climatiques et la stratégie à long terme de développement à faible émission de gaz à effet de serre (2020-2050). Il constate toutefois avec préoccupation qu'aucune norme environnementale appropriée n'a été adoptée, que les groupes les plus vulnérables ont un accès limité à l'information sur l'environnement, ne sont pas réellement consultés et ne participent pas véritablement à la prise de décisions, et qu'il n'existe pas de mécanisme adéquat d'application des lois et de contrôle (art. 6 et 19).

22. Conformément à l'article 6 du Pacte et à la lumière de l'observation générale n° 36 (2018) du Comité, l'État Partie devrait :

a) Élaborer des normes environnementales et les faire appliquer, afin de veiller à ce qu'il soit fait un usage durable des ressources naturelles, et réaliser des études d'impact sur l'environnement ;

b) Renforcer la capacité des communautés locales et du public de participer véritablement à la prise de décisions relatives à l'environnement, ainsi que l'accès à l'information, en particulier pour les groupes défavorisés ;

c) Renforcer les mécanismes chargés de surveiller et de signaler les violations potentielles des droits, en particulier le droit à la vie.

Peine de mort

23. Le Comité accueille avec satisfaction l'abolition de la peine de mort dans l'État Partie à la suite de l'adoption de la loi sur l'abolition de la peine de mort, mais constate avec préoccupation que, pendant toute la durée d'un état d'urgence proclamé en vertu de l'article 113 de la Constitution, il reste possible de prononcer une condamnation à la peine capitale en application de l'article 7 de la loi, qui porte modification de l'article 116 de la loi sur la défense. Il regrette en outre que les personnes condamnées à mort avant l'abolition de la peine de mort n'aient pas encore bénéficié d'une commutation de peine (art. 6).

24. Conformément à l'observation générale n° 36 (2018) du Comité, l'État Partie devrait :

a) Abroger l'article 7 de la loi sur l'abolition de la peine de mort, qui porte modification de la loi sur la défense ;

b) Envisager d'adhérer au deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte, visant à abolir la peine de mort ;

c) Commuer toutes les condamnations à mort en peines d'emprisonnement et veiller à ce que toutes les personnes ayant le droit d'obtenir un réexamen de leur dossier aient accès en temps voulu à une aide juridictionnelle afin de préparer et de présenter des éléments de preuve à décharge.

Interdiction de la torture et des autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

25. Le Comité note que la Constitution interdit la torture et les autres formes de traitements ou de peines cruels, inhumains ou dégradants, mais reste préoccupé par les informations concordantes selon lesquelles les autorités ont recours à la torture pour réprimer la dissidence. Il note en outre avec préoccupation qu'il n'existe pas de loi contre la torture qui définisse expressément la torture et les autres mauvais traitements et les érige en infractions pénales. Il note également qu'aucun renseignement n'a été donné sur les plaintes reçues, les enquêtes menées et les peines infligées par l'État Partie aux auteurs d'actes de torture, ainsi que sur les indemnités accordées aux victimes et à leurs proches. Il accueille avec satisfaction la création, en 2022, de la Commission zimbabwéenne indépendante d'examen des plaintes, mais s'inquiète du manque d'indépendance de cette dernière, en particulier en ce qui concerne la nomination de ses membres et sa composition (art. 2, 7, 10 et 26).

26. **L'État Partie devrait :**

a) **Mener sans délai des enquêtes approfondies et impartiales sur toutes les allégations de torture et de mauvais traitements, conformément au Manuel pour enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Protocole d'Istanbul) et au Protocole du Minnesota relatif aux enquêtes sur les décès résultant potentiellement d'actes illégaux, et faire en sorte que les auteurs de ces actes soient traduits en justice et condamnés, s'ils sont déclarés coupables, et que les victimes obtiennent réparation ;**

b) **Adopter de toute urgence une loi qui érige la torture en infraction pénale distincte et prévoit des sanctions appropriées, à la mesure de la gravité des actes commis, et veiller à ce que la définition de la torture soit conforme à l'article 7 du Pacte et aux autres normes internationales pertinentes ;**

c) **Prendre les mesures voulues pour préserver l'indépendance de la Commission zimbabwéenne indépendante d'examen des plaintes, notamment en veillant à ce que la procédure de sélection et de nomination de ses membres soit transparente et impartiale ;**

d) **Envisager de ratifier la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et le Protocole facultatif s'y rapportant.**

Liberté et sécurité de la personne

27. Le Comité est préoccupé par les cas de détention provisoire prolongée, notamment de dissidents politiques, de dirigeants syndicaux, de manifestants et de mineurs, qui s'expliquent en particulier par la pénurie de magistrats et d'interprètes d'audience, la déficience des procédures bureaucratiques et le peu de moyens dont disposent les fonctionnaires de justice. Il note que l'article 50 (par. 1 d) de la Constitution garantit le droit d'être libéré sous caution, mais déplore le fait que des détenus politiques voient leur demande de libération sous caution rejetée et regrette d'apprendre que des décisions en matière de libération sous caution sont rendues en dehors des heures de travail (art. 9, 10 et 14).

28. **Compte tenu de l'observation générale n° 35 (2014) du Comité sur la liberté et la sécurité de la personne, l'État Partie devrait réduire considérablement le recours à la détention provisoire, notamment en optant plus largement pour des mesures de substitution non privatives de liberté, et veiller à ce que tous les détenus bénéficient, dans la pratique, de toutes les garanties juridiques et procédurales dès leur arrestation. En particulier, il devrait :**

a) **Faire en sorte que la détention provisoire soit une mesure exceptionnelle prononcée uniquement en cas de nécessité et pour une durée aussi courte que possible, et que les règles limitant la durée de la détention soient rigoureusement respectées ;**

b) **Élargir l'éventail des mesures de substitution à la détention provisoire et accroître le recours à ces mesures, compte tenu des Règles minima des Nations Unies pour l'élaboration de mesures non privatives de liberté (Règles de Tokyo) et des Règles des Nations Unies concernant le traitement des détenues et l'imposition de mesures non privatives de liberté aux délinquantes (Règles de Bangkok) ;**

c) **Faire en sorte que les autorités judiciaires compétentes procèdent sans tarder à un examen approfondi et impartial des conditions de la détention provisoire, notamment en garantissant l'application effective du droit à l'*habeas corpus*, et que toute personne détenue arbitrairement soit libérée sans condition et dûment indemnisée.**

Disparitions forcées

29. Le Comité regrette que l'État Partie n'ait pas fourni d'informations sur les cas de disparition forcée et les enquêtes menées à leur sujet, ni sur les mesures qu'il avait prises pour combattre ce phénomène, notamment sur le nombre de plaintes reçues pendant la période considérée, les enquêtes menées, les poursuites engagées et les réparations accordées aux victimes et à leurs proches (art. 6 et 9).

30. **L'État Partie devrait élucider tous les cas de disparition forcée et mener sans délai des enquêtes impartiales et approfondies, en veillant à ce que les victimes et leurs proches soient informés de l'évolution et des résultats de l'enquête. Il devrait en outre identifier les responsables et faire en sorte qu'ils soient poursuivis et, s'ils sont déclarés coupables, condamnés à des peines appropriées, à la mesure de la gravité des infractions commises, et à ce que les victimes de disparition forcée et leurs proches obtiennent une réparation intégrale. Il devrait aussi envisager d'adhérer à la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées.**

Traitement des personnes privées de liberté

31. Le Comité prend note des efforts que l'État Partie a déployés pour augmenter la capacité d'accueil des établissements pénitentiaires et des lieux de détention, mais demeure préoccupé par les conditions de détention, notamment la forte surpopulation carcérale, l'insuffisance des infrastructures et le manque d'accès aux biens et services de première nécessité, comme la nourriture, l'eau, l'hygiène et les soins de santé. Il est également préoccupé par les informations selon lesquelles les personnes en détention provisoire ne sont pas séparées des condamnés et les mineurs sont détenus avec des adultes, ce qui donne lieu à des violences et à des actes de harcèlement (art. 9 et 10).

32. **Conformément aux précédentes recommandations du Comité, l'État Partie devrait veiller à ce que les conditions de détention soient conformes aux normes internationales applicables en matière de droits de l'homme, notamment l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela) et les Règles des Nations Unies concernant le traitement des détenues et l'imposition de mesures non privatives de liberté aux délinquantes (Règles de Bangkok)⁶. Il devrait notamment :**

a) **Prendre immédiatement des mesures pour réduire sensiblement la surpopulation carcérale, notamment recourir davantage aux mesures de substitution à la détention non privatives de liberté, comme il est recommandé dans les Règles minima des Nations Unies pour l'élaboration de mesures non privatives de liberté (Règles de Tokyo) ;**

b) **Redoubler d'efforts pour améliorer les conditions de détention et faire en sorte que toute personne détenue dans un lieu de privation de liberté ait dûment accès à la nourriture, à l'eau propre et aux soins de santé ;**

c) **Faire en sorte que les personnes placées en détention provisoire soient séparées des personnes condamnées et que les mineurs soient détenus séparément des adultes.**

Élimination de l'esclavage, de la servitude et de la traite des personnes

33. Le Comité prend note des mesures que l'État Partie a prises pour combattre et prévenir la traite des personnes, notamment de l'adoption de la loi de 2014 sur la traite des personnes et de l'application du plan d'action national de lutte contre la traite des personnes (2019-2021). Il demeure préoccupé par le fait que la définition de la traite des personnes énoncée dans la loi sur la traite des personnes n'est pas entièrement conforme à l'article 3 du Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants. Il s'inquiète en outre de constater que l'État Partie ne lui a communiqué que peu de renseignements concernant les ressources humaines et financières allouées à l'application du plan d'action national, les formations dispensées, la capacité et le nombre de structures d'accueil des victimes de la traite, et le nombre d'enquêtes menées, de poursuites engagées et de déclarations de culpabilité prononcées, ainsi que les peines prononcées contre les auteurs et les réparations accordées aux victimes (art. 2, 3, 8 et 26).

⁶ Ibid., par. 18.

34. **L'État Partie devrait continuer d'intensifier l'action qu'il mène pour combattre, prévenir, éliminer et réprimer la traite des personnes, et pour protéger adéquatement les victimes. En particulier, il devrait :**

a) **Modifier la loi sur la traite des personnes afin d'ériger la traite en infraction pénale, conformément aux normes internationales en la matière, notamment le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, et d'y inclure une disposition juridique prévoyant expressément que les victimes de la traite ne sont pas sanctionnées pour avoir participé à des activités illégales auxquelles elles ont été contraintes de prendre part alors qu'elles étaient soumises à la traite ;**

b) **Faire en sorte que des ressources humaines et financières suffisantes soient allouées à toutes les institutions chargées de prévenir, de combattre et de réprimer la traite, ainsi qu'à celles qui fournissent une protection et une aide aux victimes, notamment les organisations de la société civile ;**

c) **S'attaquer aux causes profondes de la traite, et adopter et appliquer des solutions à long terme visant à faire en sorte que les personnes ayant survécu à la traite soient incluses dans la société ;**

d) **Renforcer les campagnes de prévention et de sensibilisation à l'intention du grand public et dispenser à tous les agents de l'État concernés, notamment le personnel judiciaire, les membres du parquet, les forces de l'ordre et les autorités frontalières, une formation spécialisée sur les normes et procédures relatives à la prévention de la traite et au repérage et à l'orientation des victimes ;**

e) **Offrir aux victimes de la traite une protection et une assistance adéquates sur l'ensemble du territoire national, notamment en créant des centres d'hébergement sûrs et spécialisés, et leur fournir un accès aux soins de santé et à une protection juridique, ainsi que des services de réadaptation et de réinsertion ;**

f) **Faire en sorte que tous les cas de traite fassent l'objet d'une enquête approfondie, que les auteurs soient poursuivis et, s'ils sont déclarés coupables, dûment sanctionnés, et que les victimes reçoivent une réparation intégrale.**

35. Le Comité note avec préoccupation que le recours au travail des enfants, en particulier l'exploitation sexuelle d'enfants à des fins commerciales et le travail d'enfants dans les mines et les plantations de tabac, demeure un phénomène répandu. Il regrette en outre de n'avoir pas reçu de renseignements sur les mesures que l'État Partie avait prises pour protéger les victimes, leur accorder réparation et leur fournir des services de réadaptation et de réinsertion (art. 8 et 24).

36. **L'État Partie devrait redoubler d'efforts pour combattre et éliminer le travail des enfants, en particulier l'emploi d'enfants à des travaux dangereux, et veiller à ce que les services de protection soient dotés de capacités suffisantes.**

Traitement des étrangers, notamment des migrants, des réfugiés et des demandeurs d'asile

37. Le Comité relève avec préoccupation qu'il n'existe pas de procédure d'asile équitable et efficace permettant de garantir le respect du principe de non-refoulement. Il est en outre préoccupé par les informations indiquant que les réfugiés et les demandeurs d'asile sont soumis à de mauvais traitements dans les centres de détention. Il regrette aussi de n'avoir pas reçu de données statistiques sur le nombre de personnes qui ont demandé l'asile ou le statut de réfugié, le nombre de demandes auxquelles il a été fait droit, le nombre de recours rejetés et le nombre de personnes expulsées de l'État Partie (art. 7 et 13).

38. **L'État Partie devrait veiller à ce que toute personne ayant besoin d'une protection internationale, quel que soit son lieu d'origine, ait un accès sans entrave à des procédures efficaces aux fins de la détermination individualisée du statut de réfugié et à une procédure d'appel conforme aux normes internationales et soit réellement protégée contre le refoulement. Il devrait en outre faire en sorte que les demandeurs**

d'asile et les réfugiés soient traités dans le respect de la dignité humaine, que toutes les allégations de mauvais traitements fassent sans délai l'objet d'enquêtes approfondies et indépendantes et que les auteurs, s'ils sont déclarés coupables, soient dûment sanctionnés.

39. Le Comité note que la loi d'habilitation visant à garantir l'enregistrement à la naissance des enfants nés de parents exposés au risque d'apatridie n'a pas encore été adoptée, mais il est préoccupé par les obstacles à l'enregistrement des naissances, en particulier pour les enfants nés de demandeurs d'asile déboutés, notamment l'obligation de présenter des documents tels que la preuve de la naissance de l'enfant ou de l'apatridie des parents et une attestation de résidence sur le territoire national (art. 2, 24 et 26).

40. L'État Partie devrait veiller à ce que tous les enfants nés sur son territoire, y compris ceux nés de parents apatrides, soient enregistrés immédiatement après leur naissance, indépendamment du statut juridique de leurs parents.

Accès à la justice et indépendance du pouvoir judiciaire

41. Le Comité est préoccupé par les informations selon lesquelles les juges qui rendent des jugements défavorables au Gouvernement font l'objet de menaces et d'actes d'intimidation et sont démis de leurs fonctions. Il constate en outre avec préoccupation que la pénurie persistante de juges est à l'origine de retards importants dans l'administration de la justice, en particulier dans des affaires très médiatisées de violations des droits de l'homme et de corruption. Il se félicite des mesures que l'État Partie a prises pour améliorer l'efficacité du système judiciaire et résorber l'arriéré des affaires, notamment le déploiement du système national intégré d'enregistrement et d'information et la décentralisation de la Haute Cour. Il relève néanmoins que les obstacles qui empêchent d'avoir accès à ce système ont trait à la faible couverture du réseau de téléphonie mobile et de la couverture Internet, au coût élevé des données et à des disparités en matière de culture numérique, en particulier dans les communautés rurales. Le Comité prend note des efforts que l'État Partie a déployés pour améliorer l'infrastructure judiciaire, mais il a connaissance d'informations indiquant que les infrastructures physiques sont insuffisantes dans les zones rurales et que les personnes handicapées et les personnes âgées ont des difficultés à y accéder. Il note en outre que les ressources financières et humaines mises à la disposition de la Direction de l'aide juridictionnelle sont limitées (art. 2, 9 et 14).

42. L'État Partie devrait :

a) Prendre immédiatement des mesures visant à prévenir et à éliminer toute menace, intimidation et autre forme de pression abusive de la part de l'exécutif à l'égard du pouvoir judiciaire et à garantir en droit et dans la pratique l'indépendance et l'impartialité totales des juges, notamment adopter des procédures de sélection, de nomination, de promotion, de sanction et de révocation des juges qui soient transparentes et impartiales ;

b) Faciliter l'accès de toute la population au système national intégré d'enregistrement et d'information ;

c) Allouer des ressources humaines et financières suffisantes à la Direction de l'aide juridictionnelle, afin de réduire les délais de traitement des dossiers et de résorber l'arriéré des affaires ;

d) Étendre la fourniture d'une aide juridictionnelle gratuite en augmentant les capacités financières et humaines des centres d'aide juridictionnelle afin de faciliter l'accès à la justice pour tous, y compris les personnes vivant dans les zones rurales et les communautés autochtones.

Droit au respect de la vie privée

43. Le Comité note que l'article 57 de la Constitution garantit la protection contre les perquisitions et les saisies effectuées sans autorisation et contre les ingérences illégales dans les communications, mais il considère que plusieurs lois de l'État Partie suscitent d'importantes inquiétudes quant au respect de la vie privée. Parmi ces lois on peut citer la loi de 2000 sur les services postaux et les télécommunications, qui permet à l'administration

d'intercepter des communications suspectes, alors qu'elle ne comporte aucune définition claire et ne prévoit aucune garantie ; la loi de 2007 sur l'interception des communications, qui autorise la surveillance des communications sans aucun contrôle judiciaire et n'oblige pas les autorités à informer les personnes qui sont ou ont été soumises à une surveillance ; la loi de 2021 relative à la cybersécurité et à la protection des données, qui désigne l'Autorité zimbabwéenne de réglementation des services postaux et de télécommunications autorité de protection des données, en dépit de la fonction potentiellement contradictoire que celle-ci exerce en tant qu'organisme responsable de la réglementation des télécommunications, et qui établit en outre un centre national de données à des fins de surveillance.

44. Le Comité a connaissance d'informations selon lesquelles l'État Partie a acquis et utilise des technologies de surveillance sophistiquées, y compris des systèmes de reconnaissance faciale et des technologies d'interception des communications. Il est en outre préoccupé par les allégations selon lesquelles l'État Partie soumet des personnes, en particulier des journalistes et des dissidents politiques, à une surveillance ciblée (art. 17).

45. **L'État Partie devrait :**

a) **S'assurer que toutes les activités de surveillance, y compris la surveillance en ligne, l'interception et l'extraction de communications électroniques et de métadonnées, soient régies par une loi appropriée pleinement conforme au Pacte, en particulier l'article 17, ainsi qu'aux principes de légalité, de proportionnalité et de nécessité ;**

b) **Mettre en place des mécanismes de contrôle indépendants, y compris un contrôle juridictionnel des activités de surveillance ;**

c) **Veiller à ce que, dans la mesure du possible, les personnes visées soient informées des activités de surveillance et d'interception dont elles ont fait l'objet et aient accès à des voies de recours utiles en cas d'abus.**

Liberté de conscience et de conviction religieuse

46. Le Comité note que l'article 60 (par. 1) de la Constitution dispose que toute personne a droit à la liberté de conscience, laquelle s'entend de la liberté de pensée, d'opinion, de religion ou de conviction, mais il est préoccupé par les informations selon lesquelles il est arrivé aux autorités de surveiller des manifestations publiques, des réunions de prière, des congrégations religieuses et des organisations non gouvernementales à caractère religieux considérées comme étant critiques à l'égard du Gouvernement (art. 2, 18 et 26).

47. **L'État Partie devrait garantir l'exercice effectif de la liberté de religion et de conviction dans la pratique et s'abstenir de tout acte susceptible de le restreindre au-delà de ce que permet l'article 18 du Pacte interprété au sens strict.**

48. Le Comité continue de regretter que l'État Partie ne reconnaisse pas le droit à l'objection de conscience au service militaire obligatoire dans sa Constitution (art. 2, 18 et 26).

49. **L'État Partie devrait adopter une loi qui établisse expressément la légitimité de l'objection de conscience au service militaire.**

Liberté d'expression

50. Le Comité est préoccupé par les restrictions arbitraires imposées en droit et dans la pratique à la liberté d'expression, notamment les coupures de l'accès à Internet et le blocage des plateformes de médias sociaux pendant et après les manifestations, ainsi que par les peines sévères prévues par la loi de 2002 sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée, la loi de 2002 sur l'ordre public et la sécurité et la loi portant codification et réforme du droit pénal. Il est également préoccupé par les informations selon lesquelles des journalistes, d'autres professionnels des médias et des défenseurs des droits de l'homme font l'objet de menaces, d'actes de harcèlement et d'intimidation et d'agressions qui les dissuadent de couvrir des manifestations et des mouvements de protestation. Il relève en outre avec préoccupation que la loi sur les services de radiodiffusion, telle que modifiée le 15 août 2016, accorde au Ministre de l'information et de la publicité le pouvoir de déterminer quelles entités se voient octroyer des licences de radiodiffusion et à quelles conditions (art. 19).

51. **Eu égard aux précédentes recommandations du Comité⁷ et conformément à l'article 19 du Pacte et à l'observation générale n° 34 (2011) du Comité sur la liberté d'opinion et la liberté d'expression, l'État Partie devrait :**

a) **Prendre immédiatement des mesures pour que chacun puisse exercer librement son droit à la liberté d'expression et pour que toute restriction à l'exercice de ce droit soit conforme aux conditions strictes énoncées à l'article 19 (par. 3) du Pacte ;**

b) **Modifier la loi sur l'ordre public et la sécurité et la loi portant codification et réforme du droit pénal afin d'éliminer les sanctions pénales dont sont passibles les journalistes qui exercent leurs droits au titre du Pacte ;**

c) **Combattre et prévenir toutes les formes de menaces et d'actes de harcèlement, d'intimidation et de violence visant des journalistes, d'autres professionnels des médias et des défenseurs des droits de l'homme, et prendre toutes les mesures voulues pour que ces personnes puissent faire leur travail sans craindre de subir des violences ou des représailles de quelque nature que ce soit ;**

d) **Faire en sorte que toute violation des droits de l'homme commise à l'égard de journalistes, d'autres professionnels des médias et de défenseurs des droits de l'homme fasse l'objet d'une enquête approfondie, impartiale et indépendante, que les auteurs soient traduits en justice et, s'ils sont déclarés coupables, dûment sanctionnés, et que les victimes obtiennent une réparation adéquate ;**

e) **Modifier les dispositions de la loi sur les services de radiodiffusion qui régissent l'octroi de licences afin de les rendre pleinement conformes au Pacte, et établir une autorité indépendante chargée d'octroyer des licences d'exploitation des stations de radio et de télédiffusion, ayant compétence pour examiner les demandes et accorder les licences en fonction de critères raisonnables et objectifs.**

Liberté de réunion pacifique

52. Le Comité note que la liberté de réunion est garantie par l'article 58 de la Constitution, mais il est préoccupé par la façon dont l'État Partie conçoit la liberté de réunion pacifique, en particulier en période de troubles sociaux ou en cas de mouvement de protestation. Il est également préoccupé par le fait que les autorités appliquent l'article 22 de la loi portant codification et réforme du droit pénal pour poursuivre des défenseurs des droits de l'homme, des membres de la société civile et des dirigeants de l'opposition soupçonnés d'avoir joué un rôle important dans des manifestations, ce qui revient à inculper ces personnes d'une infraction comparable à celle de trahison, pour laquelle la peine encourue peut aller jusqu'à vingt ans d'emprisonnement. Il s'inquiète en outre de ce que l'article 10 de la loi sur le maintien de la paix et de l'ordre public interdit tout rassemblement à proximité du Parlement, des tribunaux nationaux et de lieux protégés et, partant, limite la possibilité d'adresser une pétition au législateur et rend les organisateurs de manifestations civilement responsables de tout dommage causé au cours d'un rassemblement. Il relève en outre avec préoccupation que, selon l'article 7 (par. 1 a) et b)) de la loi sur le maintien de la paix et de l'ordre public, les organisateurs de rassemblements publics sont tenus de déposer un préavis d'au moins sept jours lorsqu'ils souhaitent organiser une manifestation publique et de cinq jours lorsqu'ils ont l'intention d'organiser une réunion publique (art. 9 et 21).

53. **Conformément aux précédentes recommandations du Comité⁸ et à l'observation générale n° 37 (2020) sur le droit de réunion pacifique, l'État Partie devrait :**

a) **Modifier l'article 22 de la loi portant codification et réforme du droit pénal afin de le mettre en conformité avec l'article 21 du Pacte ;**

b) **Abroger ou modifier les dispositions pertinentes de la loi sur le maintien de la paix et de l'ordre public pour faire en sorte qu'elles soient pleinement conformes aux droits à la liberté de réunion et à la liberté d'expression consacrés par la Constitution et le Pacte.**

⁷ Ibid., par. 22.

⁸ Ibid., par. 16.

Liberté d'association

54. Le Comité note avec préoccupation que le projet de modification de la loi sur les organisations bénévoles privées (2024), qui vise à lutter contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme et à faire en sorte que les organisations non gouvernementales ne se livrent pas à des démarches politiques, comporte des dispositions susceptibles de restreindre l'espace civique et d'avoir un effet dissuasif sur l'exercice des droits à la liberté d'association et à la liberté de réunion par les organisations de la société civile et les défenseurs des droits de l'homme. Il note également avec préoccupation que la loi portant codification et réforme du droit pénal érige en infraction le fait de porter délibérément atteinte à la souveraineté et à l'intérêt national du Zimbabwe et de demander que des sanctions économiques soient prises contre le pays, et prévoit des peines extrêmement sévères, notamment la déchéance de la nationalité, la privation du droit de vote et la peine de mort (art. 22).

55. **L'État Partie devrait :**

a) **Envisager de renoncer à adopter le projet de modification de la loi sur les organisations bénévoles privées et de le renvoyer au Parlement. L'État Partie devrait en outre établir une version consolidée du projet de loi et mener de vastes consultations auprès des parties prenantes pour que le projet soit conforme à la Constitution et aux normes internationales, y compris celles relatives à la protection du droit à la liberté d'association ;**

b) **Abroger les dispositions de l'article 22A de la loi portant codification et réforme du droit pénal, qui entravent l'exercice des droits et libertés fondamentaux énoncés dans la Constitution de l'État Partie et le Pacte.**

Droits de l'enfant

56. Le Comité est préoccupé par les informations indiquant que des enfants sont victimes de maltraitance, y compris de violences sexuelles, d'inceste, d'infanticide, d'abandon et de viol, et sont soumis à des châtiments corporels et exploités à des fins de travail dans tous les contextes. Il relève en outre avec préoccupation que, bien que l'âge légal du mariage soit fixé à 18 ans par l'article 3 de la loi sur les mariages, des mariages d'enfants, des mariages précoces et des mariages forcés sont signalés, en particulier au sein de communautés de croyants isolées, dont certaines favoriseraient les mariages précoces, ainsi que chez les enfants rendus orphelins à cause du VIH. Il est aussi préoccupé par les informations selon lesquelles des enfants en situation de vulnérabilité, notamment des enfants orphelins et des enfants handicapés, sont exposés à la maltraitance, à la discrimination, à la stigmatisation sociale, à l'insécurité alimentaire, à la malnutrition, au VIH et au sans-abrisme (art. 7, 23, 24 et 26).

57. **L'État Partie devrait :**

a) **Redoubler d'efforts pour combattre la maltraitance d'enfants dans tous les contextes, et faire en sorte que ces cas fassent l'objet d'enquêtes efficaces, que les auteurs soient poursuivis et sanctionnés et que les enfants victimes aient accès à des voies de recours utiles, notamment à une prise en charge spécialisée ;**

b) **Veiller à faire effectivement appliquer et respecter les dispositions légales existantes qui interdisent les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages forcés, y compris la loi sur les mariages, qui proscrit les mariages d'enfants, et mener au niveau local des campagnes de sensibilisation visant à décourager ces pratiques et fournir des informations, en particulier aux femmes et aux filles, sur l'interdiction et les effets néfastes des mariages d'enfants ;**

c) **Adopter une loi interdisant expressément d'infliger des châtiments corporels aux enfants dans tous les contextes, encourager le recours à des formes de discipline non violentes en lieu et place des châtiments corporels, et mener des campagnes de sensibilisation aux effets néfastes de tels châtiments ;**

d) **Renforcer les mesures visant à détecter et à réprimer le travail des enfants dans tous les secteurs, et veiller à ce que les services de protection soient dotés de capacités suffisantes ;**

e) **Faire en sorte que toutes les victimes, en particulier les enfants orphelins et les enfants handicapés, aient accès, sans discrimination d'aucune sorte, à des foyers d'accueil adaptés, aux soins de santé et à une protection juridique.**

Participation à la conduite des affaires publiques

58. Le Comité est préoccupé par les informations selon lesquelles les dispositions de la loi sur le maintien de la paix et de l'ordre public et l'article 22A de la loi portant codification et réforme du droit pénal sont appliquées de façon sélective, ce qui aurait eu pour effet, lors des élections générales de 2023, de dissuader de nombreuses couches de la population d'y participer et d'empêcher les électeurs d'exprimer leur choix dans un cadre véritablement libre et pluraliste. Il relève en outre avec préoccupation que plusieurs dispositions de la loi électorale ont pour effet d'assujettir la Commission électorale zimbabwéenne, y compris son Comité d'accréditation des observateurs, au pouvoir exécutif, ce qui compromet l'indépendance de cette dernière. Il relève également que la loi électorale ne comporte aucune disposition régissant expressément le droit de vote des Zimbabwéens de la diaspora, de ceux qui sont hospitalisés et de ceux qui sont incarcérés (art. 2, 25 et 26).

59. **L'État Partie devrait garantir l'exercice du droit de participer à la conduite des affaires publiques et mettre sa loi électorale en conformité avec le Pacte, en particulier son article 25, et avec l'observation générale n° 25 (1996) du Comité sur la participation aux affaires publiques et le droit de vote. Il devrait en particulier :**

a) **Favoriser une culture de pluralisme politique et veiller à ce que les candidats politiques de l'opposition, leurs partisans, les journalistes, les défenseurs des droits de l'homme et les médias puissent mener leurs activités liées aux élections sans ingérence indue et sans restriction du droit à la liberté et à la sécurité ;**

b) **Rendre la loi électorale pleinement conforme aux dispositions de la Constitution, et veiller à ce qu'elle soit appliquée sans ingérence indue de la part de l'exécutif ;**

c) **Envisager de réviser le cadre juridique national afin de garantir le droit de vote des Zimbabwéens de la diaspora, de ceux qui sont hospitalisés et de ceux qui sont incarcérés.**

D. Diffusion et suivi

60. **L'État Partie devrait diffuser largement le texte du Pacte, de son deuxième rapport périodique et des présentes observations finales auprès des autorités judiciaires, législatives et administratives, de la société civile et des organisations non gouvernementales présentes dans le pays ainsi qu'auprès du grand public pour faire mieux connaître les droits consacrés par le Pacte.**

61. **Conformément à l'article 75 (par. 1) du Règlement intérieur du Comité, l'État Partie est invité à faire parvenir, le 28 mars 2028 au plus tard, des renseignements sur la suite qu'il aura donnée aux recommandations formulées aux paragraphes 24 (peine de mort), 51 (liberté d'expression) et 55 (liberté d'association).**

62. **Conformément au cycle d'examen prévisible du Comité, l'État Partie recevra en 2031 la liste de points établie par le Comité avant la soumission du rapport et devra y répondre dans un délai d'un an. Ses réponses constitueront son troisième rapport périodique. Le Comité demande à l'État Partie, lorsqu'il élaborera ce rapport, de tenir de vastes consultations avec la société civile et les organisations non gouvernementales présentes dans le pays. Conformément à la résolution 68/268 de l'Assemblée générale, le rapport ne devra pas dépasser 21 200 mots. Le prochain dialogue constructif avec l'État Partie se tiendra à Genève en 2033.**